

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 5 novembre 2010

Service instructeurDirection du patrimoine et des sols

N° CP-2010-13-1-7

Service consulté

MISE A DISPOSITION DE PLACES DE PARKING AU PROFIT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Résumé: Le présent rapport concerne la mise à disposition de 20 places du parking Espace Renault à COLMAR au profit du Tribunal de Grande Instance pour une période de trois mois éventuellement renouvelable.

Le Tribunal de Grande Instance de COLMAR rencontre des difficultés de stationnement liées à sa situation en centre-ville. Pour y remédier, la Présidente du Tribunal sollicite la mise à disposition de 20 places du parking « Espace Renault », situé à l'arrière de la MDPH avenue de la République et de l'immeuble Europe rue Bruat, à une dizaine de minutes à pied du Tribunal.

Ce parking à l'aménagement sommaire n'existe que de manière temporaire en attendant qu'une autre destination pour ce site puisse être précisée.

Il y a aujourd'hui suffisamment de disponibilité pour répondre aux besoins du Tribunal. Aussi le Département pourrait-il consentir à la mise à disposition de 20 emplacements, mais uniquement tant qu'aucune décision n'aura été prise concernant le devenir de l' « Espace Renault ».

Afin de préciser les conditions d'accès et d'occupation, ainsi que la répartition des responsabilités, une convention pourrait être conclue, mais ceci seulement pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable. Du fait de la durée très courte de la mise à disposition, elle pourrait être accordée à titre gratuit.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à signer la convention dont le projet est annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER



Direction du Patrimoine et du Droit des Sols

CONVENTION

Entre les soussignés :

1) Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné "le propriétaire", d'une part,

et

2) Le Tribunal de Grande Instance de COLMAR, Place du Marché aux Fruits, représenté par Madame Sonia GARRIGUE-PERESS Présidente du Tribunal de Grande Instance et Monsieur Bernard LEBEAU, Procureur de la République.

ci-après désigné"le preneur", d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un parking situé à COLMAR, 9 rue Bruat et avenue de la République. La présente convention définit les conditions de mise à disposition de places de stationnement sur ce site.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES LIEUX

20 emplacements de stationnement situés sur le parking propriété du Département issue de son domaine privé et situé à COLMAR, 50 avenue de la République/9 rue Bruat, étant précisé que ces places ne sont pas individualisées.

ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 3. DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois mois commençant à compter de la signature de la présente convention.

A défaut de résiliation donnée dans les formes prescrites par la présente convention, cette dernière sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois mois.

ARTICLE 4. RESILIATION

4.1. Par le preneur :

Le preneur peut résilier le présent contrat à tout moment.

Le congé devra être notifié par lettre, sans préavis. Il prendra effet à la date de restitution des cartes et autres dispositifs donnant accès aux emplacements mis à disposition.

4.2. Par le propriétaire :

Le propriétaire peut résilier le présent contrat à tout moment.

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRENEUR

La présente convention est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le preneur s'engage expressément à exécuter et supporter :

- 1. La présente autorisation est accordée au preneur qui pourra en faire bénéficier les membres du Tribunal de Grande Instance, à l'exclusion de tout autre tiers. Le preneur et ses ayants droit occuperont les emplacements qui leur sont attribués sans pouvoir les prêter, les céder ou les sous-louer.
- 2. Le preneur et ses ayants droit ne devront pas laisser de véhicule en stationnement sur les voies de dégagement ou sur les passages communs.
- 3. Le preneur devra interdire d'effectuer dans le parking tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts, d'entreposer de l'essence ou des matières grasses ou inflammables.
- 4. Le preneur devra veiller à ce que les véhicules stationnés sur les places mises à disposition soient assurées contre le vol, l'incendie, ainsi que les dégâts aux tiers et tous autres risques résultant de la disposition du parking.
- 5. Le preneur et ses ayants droit prendront les emplacements mis à disposition dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, et les restitueront en bon état. Ils souffriront, sans indemnités, tous les travaux et réparations que le bailleur serait amené à entreprendre, quelle qu'en soit la durée.
- 6. Le preneur restituera au bailleur, dès son départ, toutes les cartes et autres dispositifs donnant accès aux emplacements mis à disposition.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET RECOURS

Le preneur reconnaît être informé que le parking n'est pas surveillé.

Le preneur et ses ayants droit renoncent à tout recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le propriétaire en cas d'incendie, d'explosion, de vol et de tous dommages survenus à l'intérieur du parking et dont les causes ou les auteurs sont demeurés inconnus.

ARTICLE 7. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent acte seront à la charge de celle des parties qui le soumettra à cette formalité.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire élit domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR et le preneur au Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

LE PRENEUR

LE PROPRIETAIRE